BC-10/16 : Coopération entre la Convention de Bâle et l’Organisation maritime internationale

*La Conférence des Parties,*

1. *Prend note* des informations fournies sur la coopération entre la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et l’Organisation maritime internationale, et remercie l’Organisation maritime internationale, les Parties et autres intéressés qui ont communiqué des informations et des avis au Secrétariat sur les liens entre la Convention de Bâle et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et amendée par le Protocole de 1997 (MARPOL 73/78)[[1]](#footnote-1);

2. *Prend également note* de l’analyse juridique révisée sur l’application de la Convention de Bâle aux déchets dangereux ou autres déchets produits à bord de navires[[2]](#footnote-2);

3. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au Secrétariat, avant le 15 mars 2012, des observations supplémentaires sur l’analyse juridique;

4. *Invite également* les Parties à envisager de jouer le rôle de pays chef de file pour poursuivre l’élaboration de l’analyse juridique d’ici au 15 mars 2012;

5. *Prie* le pays chef de file, si un tel pays est sélectionné, ou le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources volontaires, de préparer, d’ici au 30 avril 2012, une version révisée de l’analyse juridique, compte tenu des observations communiquées, pour publication sur le site Internet de la Convention de Bâle et pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion;

6. *Reconnaît* la nécessité d’améliorer l’interface mer-terre pour parvenir à la gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux et autres déchets produits à bord de navires;

7. *Demande* au Secrétariat de renforcer sa coopération avec l’Organisation maritime internationale, par l’intermédiaire de son secrétariat, concernant la réduction de la production de déchets dangereux et autres déchets à bord des navires, et la gestion écologiquement rationnelle de ces déchets produits à bord des navires, une fois déchargés de ces navires;

8. *Reconnaît* l’importance d’évaluer dans quelle mesure les directives techniques actuelles de la Convention de Bâle s’appliquent aux déchets visés par la Convention internationale de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et amendée par le Protocole de 1997 (MARPOL 73/78);

9. *Invite* toute Partie souhaitant le faire à entreprendre l’évaluation mentionnée dans le paragraphe précédent ou à fournir des fonds pour permettre au Secrétariat d’entreprendre cette évaluation, en consultation étroite avec l’Organisation maritime internationale;

10. *Prie* le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, d’élaborer un manuel d’orientation, en collaboration avec l’Organisation maritime internationale, sur la façon dont on pourrait améliorer l’interface mer-terre pour s’assurer que les déchets rentrant dans le champ d’application de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et amendée par le Protocole de 1997, soient gérés d’une manière écologiquement rationnelle, une fois déchargés d’un navire;

11. *Prie également* le Secrétariat de tenir, selon les besoins, l’Organisation maritime internationale, informée de toute évolution concernant la présente décision survenant dans le contexte de la Convention de Bâle;

12. *Prie en outre* le Secrétariat de suivre tout examen effectué par le Comité pour la protection du milieu marin et le Comité de la sécurité maritime de l’Organisation maritime internationale sur des questions intéressant la Convention de Bâle, comme celles concernant la production de déchets dangereux et autres déchets à bord de navires et les liens entre la Convention de Bâle et les conventions pertinentes de l’Organisation maritime internationale (par exemple la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et amendée par le Protocole de 1997, et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer) et de faire rapport à ce sujet au Groupe de travail à composition non limitée à sa huitième réunion;

13. *Prie* le Secrétariat de poursuivre sa coopération avec l’Organisation internationale de normalisation en vue d’incorporer les dispositions de la Convention de Bâle sur la réduction et la gestion écologiquement rationnelle des déchets dans la norme internationale concernant les installations de réception portuaires en cours d’élaboration par l’Organisation internationale de normalisation;

14. *Engage vivement* les Parties à n’épargner aucun effort pour assurer la coopération au niveau national entre le secteur des transports maritimes, les autorités maritimes, les autorités portuaires et les autorités chargées des questions environnementales, et entre leurs représentants à l’Organisation maritime internationale et à la Convention de Bâle, afin d’assurer la gestion écologiquement rationnelle de déchets dangereux et autres déchets produits à bord des navires;

15. *Prie* le Secrétariat de faire rapport sur l’application de la présente décision à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, et de préparer un projet de décision à ce sujet pour examen lors de cette réunion.

1. UNEP/CHW.9/INF/22 et UNEP/CHW.10/INF/15. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.10/INF/16, annexe I. [↑](#footnote-ref-2)